

FONDATION DE PREVOYANCE DE L'AGRICULTURE VALAISANNE

Exemple de calculation

Dès le 1^{er} janvier 2019, le seuil d'entrée est fixé à Fr. 21'330.00, en dessous du nouveau montant de coordination (Fr. 24'885.-).

En conséquence pour tous les salaires annualisés entre Fr. 21'330.00 et Fr. 28'440.00 le salaire minimal LPP assuré est de Fr. 3'555.00. La cotisation doit donc être calculée sur ce montant de Fr. 3'555.00 au pro rata de la période de travail.

Mensuellement, un affilié est astreint à la LPP dès que son salaire atteint en moyenne Fr. 1'777.50. Dans la pratique, lorsque le salaire varie entre Fr. 1'777.50 et Fr. 2'370.00, la cotisation est calculée sur la base minimale de Fr. 296.25, pondérée par le taux applicable en fonction de l'âge selon la table ci-jointe.

Lorsque le salaire mensuel est supérieur à Fr. 2'370.00, la déduction applicable par mois est de Fr. 2'073.75.

Exemples mensuels

Sexe	âge	salaire brut	salaire assuré		taux employé	part employé
Salaires de 1'777.50 à 2'370.00						
Homme	25	1'800.00	296.25	(salaire ass. min)	5.50%	16.30 + fixe
Homme	25	2'100.00	296.25	(salaire ass. min)	5.50%	16.30 + fixe
Salaires dès 2'371 .00						
Homme	25	2'500.00	426.25	(2'500./ 2'073.75)	5.50%	23.45 + fixe
Homme	25	3'000.00	926.25	(3'000./ 2'073.75)	5.50%	50.95 + fixe
Homme	25	4'500.00	2'426.25	(4'500./ 2'073.75)	5.50%	133.45 + fixe

Fixe à facturer à l'employé : Fr. 50.00 annuels ou à diviser par le nombre de mois de travail

Nous nous tenons volontiers à votre disposition pour tout renseignement complémentaire au 027 345 40 60.